



FICHE DE CONTRIBUTION

LOI ÉLECTORALE (RLRQ, CHAPITRE E-3.3)

1. IDENTITÉ (caractères d'imprimerie)

Prénom*	Nom à la naissance*
Adresse (no d'immeuble, rue)*	
Appartement	Ville*
Code postal*	Téléphone
Courriel	
Genre	Date de naissance (AAAA/MM/JJ)

2. DÉCLARATION DE L'ÉLECTEUR OU L'ÉLECTRICE

Au moment de verser une contribution à une entité politique autorisée, vous devez posséder la qualité d'électeur au sens de la Loi électorale (art. 1 et 87) et votre paiement doit être fait par vous-même (art. 90) selon les exigences légales inscrites ci-bas.

Je déclare que ma contribution :

- est faite à même mes propres biens;
- est faite volontairement;
- est faite sans compensation ni contrepartie;
- n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 90 et 95.1).

Je confirme, par la présente, que la signature apposée à ma déclaration atteste également de mon consentement à ce que l'émetteur de ma carte de crédit communique au directeur général des élections et à la représentante officielle ou au représentant officiel de l'entité politique autorisée à laquelle ma contribution est destinée tous les renseignements nécessaires afin de vérifier la conformité de ma contribution selon les dispositions de la Loi électorale, et ce, pour une période de sept ans à compter de la date de ma signature.

Signature*	Date (AAAA/MM/JJ)*
------------	--------------------

3. CONTRIBUTION ET ADHÉSION

(contribution maximale 100 \$; lors d'élection générale ou partielle, 100 \$ additionnels)

Adhésion (facultatif pour les débits préautorisés)	
<input type="checkbox"/> 1 an (5\$)	<input type="checkbox"/> 2 ans (10\$) <input type="checkbox"/> 3 ans (15\$) <input type="checkbox"/> Adhésion solidaire 1 an (25\$)
Contribution*	Total*
+	=

4. MODE DE PAIEMENT (choisir un seul mode de paiement)*

<input type="checkbox"/> Comptant (50 \$ ou moins)						
<input type="checkbox"/> Chèque personnel (à l'ordre du Directeur général des élections du Québec ou DGEQ) Lorsque la contribution est faite au moyen d'un chèque, vous devez être le titulaire du compte bancaire et ce compte ne peut appartenir à une personne morale (compagnie, syndicat, etc.)						
<input type="checkbox"/> Carte de crédit Lorsqu'une contribution est versée par carte de crédit, l'électeur ou l'électrice doit être l'une des personnes titulaires de la carte de crédit utilisée. La carte de crédit d'une personne morale ne doit jamais être utilisée pour verser une contribution.						
<table border="1"> <tr> <td>Numéro de carte</td> <td>Nom du titulaire</td> </tr> <tr> <td>Expiration (MM/AA)</td> <td>Signature du détenteur</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Date (AAAA/MM/JJ)</td> </tr> </table>	Numéro de carte	Nom du titulaire	Expiration (MM/AA)	Signature du détenteur		Date (AAAA/MM/JJ)
Numéro de carte	Nom du titulaire					
Expiration (MM/AA)	Signature du détenteur					
	Date (AAAA/MM/JJ)					
<input type="checkbox"/> Débit préautorisé mensuel (DPA) (joindre un spécimen de chèque) Débit préautorisé (DPA) : J'autorise le directeur général des élections et l'institution financière désignée sur le spécimen de chèque ci-joint (inscrire la mention « annulé » sur le chèque) à effectuer des retraits mensuels dans mon compte.						
<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="radio"/> À une fréquence mensuelle, le [] de chaque mois. <input checked="" type="radio"/> Chaque retrait correspondra à un montant fixe de [] \$, <p>le tout constituant un débit préautorisé personnel. Je peux révoquer mon autorisation à tout moment, sur préavis de 30 jours. Je renonce à mon droit de recevoir un préavis du montant du DPA et je conviens que je n'ai pas besoin de préavis du montant des DPA avant le traitement du débit.</p> <p>Le prélèvement mensuel correspondra au montant de la case « Contribution » divisé par 12 (min. 5 \$, max. 8,33 \$). Les donateurs par DPA sont automatiquement considérés comme membres de Québec solidaire.</p> <table border="1"> <tr> <td>Signature</td> <td>Date (AAAA/MM/JJ)</td> </tr> </table> <p>Pour obtenir un spécimen de formulaire d'annulation ou pour plus d'information sur le droit d'annuler un accord de débit préautorisé, communiquez avec votre institution financière ou visitez le site Web www.cdnpay.ca. Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent accord de DPA. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez le www.cdnpay.ca. Pour de plus amples renseignements, veuillez appeler au 514-278-9014.</p>	Signature	Date (AAAA/MM/JJ)				
Signature	Date (AAAA/MM/JJ)					
<input type="checkbox"/> Je ne souhaite pas être considéré comme membre de Québec solidaire.						
Instance bénéficiaire (facultatif)						

* information obligatoire

EXTRAITS D'ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI ÉLECTORALE ET DU CODE CIVIL DU QUÉBEC (RLRQ, chapitre E-3.3)

Pour avoir la qualité d'électeur, toute personne doit avoir 18 ans accomplis, être citoyen canadien, être domiciliée au Québec depuis six mois, ne pas être en curatelle et ne pas être privée de ses droits électoraux en application de la Loi électorale, de la Loi sur la consultation populaire, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou de la Loi sur les élections scolaires (article 1).
En vertu du Code civil du Québec, le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement (article 75). En cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal (article 77).
Seul une électrice ou un électeur peut verser une contribution. Toute contribution doit être versée par la personne elle-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement (articles 87 et 90). Le montant total des contributions qu'une

même électrice ou un même électeur peut faire à chacun des partis, des députés indépendants, des députés indépendantes, des candidats indépendants autorisés et des candidates indépendantes autorisées est énoncé à l'article 91. Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électrice ou l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Toutefois, elle peut également être faite, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit (article 95). Toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections. Cette fiche doit notamment comprendre le prénom et le nom de la donatrice ou du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de sa contribution et une déclaration signée par l'électrice ou l'électeur confirmant que sa contribution est

faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (article 95.1). Le prénom et le nom de la donatrice ou du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution ont un caractère public (article 126). Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$, pour une première infraction (article 564.1) : 1° l'électrice ou l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement ; 2° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite une électrice ou un électeur à faire une contribution. Selon l'article 564.2, il est mentionné qu'est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction ou, s'il s'agit d'une personne

morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction, quiconque contrevient ou tente de contrevioler notamment aux articles 87 à 91 de la Loi électorale. Les infractions précitées constituent des manœuvres électorales frauduleuses (article 567). Selon l'article 568, une personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir comme membre du personnel électoral. Toute information relative à toute poursuite pénale intentée par le directeur général des élections et à toute déclaration de culpabilité liée aux infractions énumérées aux articles 564.1 (1) et (2) et 564.2 sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (article 569.1).